

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00652
Numéro SIREN : 419 568 845
Nom ou dénomination : A&P

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002577

A&P

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 35 ZAM du Tapis Vert - 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

419 568 845 RCS NIMES

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux
Et le 30 décembre à 10 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|---|
| - Monsieur Alain GRAND, titulaire de | 60 parts en usufruit |
| - Madame Dolorès GRAND VILA, titulaire de | 40 parts en pleine propriété
60 parts en nue-propriété |

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital, soit -----
100 parts

Monsieur Alain GRAND, titulaire de 60 parts en usufruit sans droit de vote sur l'ordre du jour de la présente assemblée (article 9 bis des statuts), préside la séance en sa qualité de cogérant.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité. Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- Copie de la lettre de convocation,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du commissaire à la transformation de la société en date du 1^{er} décembre 2022 portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, sur les éventuels avantages particuliers et sur la situation de la société,
- Récépissé de dépôt du rapport du commissaire à la transformation de la société au registre du commerce et des sociétés de Montpellier en date du 9 décembre 2022,
- Le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le président déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés dans les délais réglementaires et que ces derniers ont eu la possibilité de poser toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transformation de la société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée,
- Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers mentionnés dans le rapport unique du commissaire à la transformation,
- Adoption des nouveaux statuts de la société,
- Nomination des nouveaux organes dirigeants,
- Dispositions relatives aux comptes sociaux,
- Approbation définitive de la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AG

DGV

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation en date du 1^{er} décembre 2022, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société.

Il rappelle qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée ; ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. En conséquence l'opération de transformation peut être régulièrement décidée à l'unanimité des associés.

Enfin il déclare la discussion ouverte. Après échange de vues, plus personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport en date du 1^{er} décembre 2022 du commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 14 novembre 2022, portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Elle prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Elle constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir constatée que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, décide de transformer la société en société par actions simplifiée, **à compter de ce jour.**

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros quarante-cinq centimes (7.622,45 €) divisé en cent (100) actions égales de soixante-seize euros vingt-deux centimes (76,22 €) chacune, toute de même catégorie et entièrement libérées qui sont réparties entre les associés actuels à raison d'une action pour une part ancienne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision unanime de transformation qui précède, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AG

DGV

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition de la gérance nomme en qualité de Président de la société à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Alain, Jean GRAND,
De nationalité française,
Né le 4 mai 1955 à LA TRONCHE (Isère),
Demeurant 10, Place du Doyen Gachon – 30610 SAUVE.

Monsieur Alain GRAND, associé présent, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction.

Le Président dirige la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

Le Président pourra percevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale au titre de son mandat et les frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition de la gérance nomme en qualité de Directeur Général de la société à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Madame Dolorès GRAND VILA (dite Lola GRAND-VILA),
De nationalité espagnole,
Née le 21 décembre 1987 à Nîmes (Gard),
Demeurant Carrer del Marquès de Barberà, 25, Bajo - 08001 BARCELONE (Espagne),

Madame Dolorès GRAND VILA, associée présente, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction.

Le Directeur Général dirige la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Le Directeur Général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale au titre de son mandat et les frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que la date de clôture de l'exercice social n'est pas modifiée et reste fixée au 31 décembre de chaque année.



Par conséquent, les comptes de l'exercice en cours seront établis au 31 décembre 2022, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Toutefois les gérant de la société sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée établira un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation.

Ce rapport sera présenté lors de la décision collective des associés de la SAS statuant sur les comptes de l'exercice considéré. La collectivité des associés devra se prononcer sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa précédente forme.

Les fonctions de gérance assumées par Monsieur Alain GRAND et Madame Dolorès GRAND VILA prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions ci-dessus concernant l'établissement de son rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée **à effet de ce jour**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

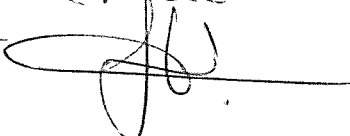
M. Alain GRAND

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Mme Dolorès GRAND VILA

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

*Bon pour acceptation des
fonctions de président*


*Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
Général*


Cadre pour les mentions d'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1
Le 16/01/2023 Dossier 2023 00006874, référence 3004P01 2023 A 00206
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros


Vincent MINEAU
Agent
des Finances Publiques

SARL A&P

Au capital de 7 622,45 €

35 Zam du Tapis Vert

30170 Saint-Hippolyte-du-Fort

RCS NIMES 419 568 845

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL
A&P EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

ALP *DGV*

Aux associés de la
SARL A&P
35 Zam du Tapis Vert
30170 Saint-Hippolyte-du-Fort

RCS NIMES 419 568 845

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA
SARL A&P EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Monsieur, Madame,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision des associés, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les capitaux propres sont supérieurs au capital social,
- Au 30/06/2022, le fonds de roulement permet de dégager une trésorerie de 393k€.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

AG

D&V

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2022

Le Commissaire aux comptes et à la transformation,

SCP CAZES – GODDYN

Représentée par

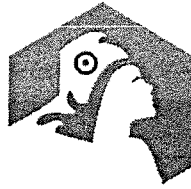
Christophe GODDYN

AG

DEV

Expéditeur :

Greffé du Tribunal de Commerce
12 R Cité Foulc
30031 NIMES Cedex 1



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
NIMES

Références :	D2234200920 / A2022/014066
Interlocuteur :	Nathalie CRUCHANDEAU
Dossier :	1998B00652 / 419 568 845 RCS Nîmes A&P
Vos références :	XNVNO - 53692831

1998B00652 / 419 568 845
CABINET TONNON & ASSOCIES
55 Impasse MAC GAFFEY
34070 MONTPELLIER

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce de Nîmes certifie avoir procédé le 09/12/2022 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

A&P - Sarl
35 Zam du Tapis Vert
30170 SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

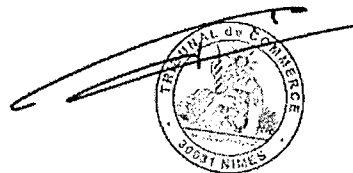
Rapport du commissaire à la transformation du 01/12/2022 (1 exemplaire(s))

Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier

Fait à Nîmes, le 09/12/2022

Le Greffier



AG

DGV

A&P
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 35 ZAM du Tapis Vert - 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

419 568 845 RCS NIMES

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION PAR LES ASSOCIES
--

Les soussignés :

- Monsieur Alain GRAND, titulaire de 60 parts sociales en usufruit,
- Madame Dolorès GRAND VILA, titulaire de 40 parts sociales en pleine propriété et 60 parts sociales en nue-propriété,

Seuls associés de la société A&P, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros, ayant son siège social 35 ZAM du Tapis Vert - 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 419 568 845, souhaitent transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

La société A&P sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée n'étant pas dotée d'un commissaire aux comptes, cette décision ne pourra être prise qu'au vu d'un rapport établi par un commissaire à la transformation conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce.

En application des articles L.224-3 du code de commerce, ils désignent à l'unanimité :

La SCP CAZES – GODDYN
Domiciliée Immeuble Le Thélème – 500, rue Léon Blum – 34965 MONTPELLIER CEDEX 2
399 311 539 R.C.S. MONTPELLIER
Représentée par Monsieur Christophe GODDYN

Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, en qualité de commissaire à la transformation aux fins d'évaluer les biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers.

La SCP CAZES – GODDYN sera également chargée d'établir le rapport sur la situation de la société en application des articles L.223-43 et R.224-3.

Dès lors un seul rapport sera présenté aux associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport devra être déposé au siège social et au greffe 8 jours avant la date de l'assemblée de transformation conformément aux dispositions des articles R. 123-105 et R. 224-3 du code de commerce.

Fait à *Saint Hippolyte du Fort*
Le *14/11/2022*

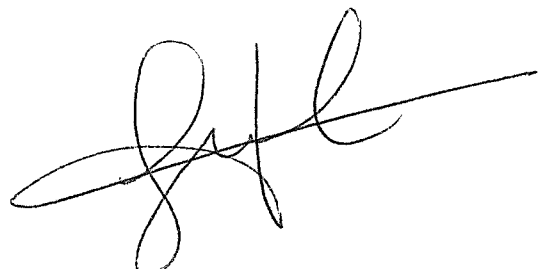
M. Alain GRAND



AG

DGV

Mme Dolorès GRAND VILA



A&P

Société par Actions Simplifiée au capital de de 7.622,45 euros
Siège social : 35 ZAM du Tapis Vert - 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

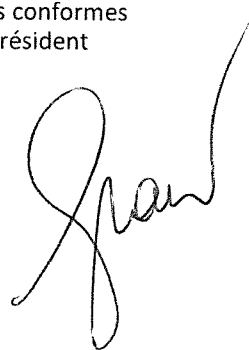
419 568 845 RCS NIMES

STATUTS

MIS À JOUR SUITE A L'A.G.E. DU 30 DÉCEMBRE 2022

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Certifiés conformes
Le Président



Enregistré à Nîmes Ouest le 8 juillet 1998
Volume 14 Bordereau 485 n°9

A&P

Société par Actions Simplifiée au capital de de 7.622,45 euros
Siège social : 35 ZAM du Tapis Vert - 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

419 568 845 RCS NIMES

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nîmes du 29 mars 1998, enregistré à Nîmes Ouest le 8 juillet 1998, Volume 14 Bordereau 485 n°9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 419 568 845.

Son siège société était fixé au 10, Place du Doyen Gachon – 30610 SAUVE.

Par décisions extraordinaires des associés en date du 4 octobre 2016, le siège social a été transféré au 35 ZAM du Tapis Vert - 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT, sans changement de registre du commerce et des sociétés.

Par décision extraordinaires des associés en date du 30 décembre 2022, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, la société continuant d'exister sous sa nouvelle forme sociale entre les propriétaires des parts sociales existantes au jour de la transformation et celles qui seraient créées ultérieurement.

Aucune autre modification n'a été décidée par les associés.

La société est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - OBJET

La société poursuit son objet en France et à l'étranger, savoir :

- la création, la fabrication et la diffusion en gros ou en détail de tous objets concernant le jardin, la maison, l'immobilier, le cadeau, la vente et la location d'objets ou de bines et la vente de prestations intellectuelles.

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste : **A&P.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce ces mentions sont également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **35 ZAM du Tapis Vert – 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés. En cas de transfert décidé par la Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

DGV

Al

Article 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

TITRE II
Capital - Actions

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés fondateurs ont fait des apports en numéraire pour la somme de 50.000,00 Francs, soit 87.622,45 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **sept mille six cent vingt-deux euros quarante-cinq centimes (7.622,45 €)**.

Il est divisé en **cent (100) actions égales de soixante-seize euros vingt-deux centimes (76,22 €)** chacune, toute de même catégorie, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés actuels en proportion de leurs droits, savoir :

Nom de l'associé	Nombre d'actions
M. Alain GRAND	60 en usufruit
Mme Dolorès GRAND VILA Dite Lola GRAND-VILA	40 en pleine propriété 60 en nue-propriété

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président.

2- Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par une décision collective des associés.

3- Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

4- Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

5- L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DGW AL

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et celles extraordinaires suivantes :

I. En matière d'assemblées générales ordinaires :

- L'approbation des comptes,
- L'affectation et la répartition des résultats,
- La nomination, la rémunération, la révocation du ou des dirigeants.

II. En matière d'assemblées générales extraordinaires :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion,
- Les modifications du pacte social touchant aux droits de l'usufruit grevant les actions,
- Les modalités du droit de vote,

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers des actions. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844 premier alinéa du code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire,
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.1-Agrément des cessions d'actions

12.1.1 Les cessions d'actions entre associés sont libres. Tout autre transfert au bénéfice de tiers quel que soit le lien de parenté avec l'associé cédant et quel qu'en soit la forme est soumis à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des voix, après application du droit de préemption des associés.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète (notamment état civil complet ou dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation, ...) du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession projetée, est notifiée à la société par l'associé cédant.

DGV

AG

Cette notification est transmise par le Président à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Toutefois, si ladite notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par le Président au plus tard dans les soixante jours de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondants doivent être réalisés au plus tard le trentième jour à minuit à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est nul de plein droit, sans autre formalité. Le Président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit par un ou plusieurs tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si la non-régularisation est imputable à l'associé cédant, le Président est habilité à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

12.1.2 L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu au prix de la cession projetée.

12.1.3 Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les huit jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé à son droit préférentiel de souscription, n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de l'expiration du délai pendant lequel les autres associés peuvent exercer leur droit de préemption selon les conditions et modalités prévues à l'article 12.2 des présents statuts que court un délai de 30 jours pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

12.2-Droit de préemption

Les associés s'interdisent de transmettre directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de cession, d'apport ou d'échange, tout ou partie des titres (actions, obligations, bons....) de la société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres associés dans les conditions précisées ci-après.

Toute transmission de titres ne peut être réalisée que si les autres associés ont été préalablement invités à exercer leur droit préférentiel d'acquisition.

DGV

AG

La transmission projetée par un associé doit être notifiée par son auteur aux autres associés (cette notification étant ci-après dénommée notification initiale) avec indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- du nombre des titres et de la valeur du prix retenu pour l'opération ;
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition.

Tout associé voulant exercer son droit préférentiel d'acquisition doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification initiale, faire connaître à l'auteur du projet de transmission son intention de se porter acquéreur de la totalité des titres offerts.

Au cas où le nombre de titres demandés serait supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seraient répartis entre les auteurs de ces demandes au prorata du nombre d'actions leur appartenant chacun par rapport au nombre total d'actions dont ensemble, ils sont titulaires.

Les préempteurs auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition pourvu que l'ensemble des titres offerts soit préempté. Les transmissions seront réalisées au prix mentionné dans la notification initiale.

Si l'opération projetée est une transmission qui porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- le projet de transmission devra être notifié dans un délai maximum de deux jours à compter de l'ouverture de la souscription ;
- les associés devront faire connaître à l'auteur du projet de transmission leur intention d'exercer leur droit préférentiel d'acquisition dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification initiale ;
- en cas d'expertise, toute acquisition, de droits de souscription devra intervenir dans les huit jours de la notification de l'expert.

En cas d'absence de préemption à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la totalité des titres offerts ne serait pas préemptée, la préemption ne pourrait être exercée par aucun des associés et la transmission primitivement envisagée pourrait librement intervenir. Cette transmission devra être réalisée dans les quatre mois de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préférence. Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception. Les délais courent à compter de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

12.3-Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés souhaitant les céder et que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action et de règlement que celles retenues dans le cadre de l'opération projetée ; l'associé cédant se portera solidairement garant.

À cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession, portant offre ferme et irrévocable d'acquisition de ses actions, à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur (nom, prénoms, domicile et qualités, s'il s'agit d'une personne morale: dénomination, siège, capital, numéro d'identifiant, RCS, la liste des associés ou actionnaires, la répartition du capital et l'organigramme s'il y a lieu), le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée. En cas de refus de cette offre ou en l'absence de réponse dans le délai requis par l'un quelconque des coassociés non-cédants la cession sera soumise à la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ces coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

La présente clause de sortie conjointe ne s'appliquera pas :

- en cas de cession, par un ou plusieurs fondateurs au profit d'un autre fondateur ou de dirigeants futurs, d'une partie limitée de leur participation,
- en cas de cessions effectuées aux fins d'une réorganisation patrimoniale au profit d'une société holding patrimoniale ou des ascendants, descendants ou conjoint de l'associé cédant.

OGV

AK

12.4-Nantissement.

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

12.5 - Rachat par la société de ses actions

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. com. art. L. 225-206).

Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208).

De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L. 225-209-2 du code de commerce, la collectivité des associés pourra autoriser le président ou le directeur-général à acheter les actions de la société dans les cas prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables à la SAS.

Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L. 225-209-2 du code de commerce, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit.

L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le rapport de l'expert est déposé au siège social 15 jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur le rachat et tenu à la disposition des associés et, le cas échéant des commissaires aux comptes.

La société ne peut pas voter avec ses actions et celles-ci sont privées du droit à dividendes. L'acquisition d'actions de la société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables ; la société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (c. com. art. L. 225-210).

Article 13 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de violation des dispositions statutaires suivantes :

- La clause d'agrément,
- La clause de préemption.

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la société, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présentes convoquée avec un ordre du jour visant les causes et les motifs de l'exclusion conformément aux cas d'exclusion visés ci-dessus. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne pourra participer au vote.

La décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des titres de l'associé exclu, par voie de réduction du capital de la société ou par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommé désigné (ou encore par les autres associés proportionnellement à la participation de chacun au capital de la société). A défaut d'accord en Assemblée, chaque partie devra, dans les quinze jours qui suivent la décision d'exclusion, établir un rapport fixant le prix de rachat des actions.

A défaut d'accord des associés sur le prix de rachat des actions, les parties saisiront le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier afin que celui-ci procède à la désignation d'un expert ayant pour mission de déterminer le prix des actions, qui devra obligatoirement être choisi sur la liste des experts auprès de la Cour d'Appel de Montpellier.

La cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de soixante jours à compter de la décision d'exclusion.

L'exercice du droit de vote par l'associé concerné est suspendu pendant toute la procédure d'exclusion. Durant cette période de suspension des droits de vote de l'associé, il ne pourra être convoqué aucune Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

DGV

AG

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 13.

Dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 13.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées en annexe des présents statuts et en font partie intégrante. Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III

Direction et contrôle de la Société

Article 17 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment. L'assemblée générale des associés fixe la durée du mandat du Président.

Les fonctions du Président prennent fin :

- Soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- Soit par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Soit par l'impossibilité pour lui d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Soit par l'arrivée de la limite d'âge.
- Soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée. La révocation du président est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à l'unanimité des associés, le Président ne participant pas au vote.

Le Président ne peut être âgé de plus de 80 ans. Lorsque la limite d'âge est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Dev

Ab

Article 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Sous réserves des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale des associés, les décisions des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les cautions, les avals, les garanties, les prêts, les emprunts, les acquisitions d'immeubles, les achats, échanges et vente de fonds de commerce, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises ou cessions d'intérêt dans ces sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le Président pourra prendre seul toutes décisions, notamment financières, relatives à la gestion quotidienne de la société.

Article 19 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales ayant son siège social en France auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

L'assemblée générale fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

Dev 

Article 20 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des ou du Directeur Général sont déterminées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le Président et les dirigeants pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives dans les présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues aux articles L.227-12 et L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV Décisions collectives

Article 23- FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite quelle que soit sa forme (courrier, télécopie, courrier électronique).

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

DGV

AK

Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président de la société, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il est désigné.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie ou courrier électronique dans les mêmes délais.

En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote d'adoption.

Dans les 5 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

DGV

AG

Article 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 28 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. S'il existe des actions grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires. En cas de révocation du Président, la décision est prononcée à l'unanimité des associés, le Président ne participant pas au vote.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés. S'il existe des actions grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées.

Ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'agrément, la préemption,
- la possibilité d'exclure un associé,
- la révocation du Président.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.



TITRE V

Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

AK

DGV

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII Contestations

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII Nomination des organes de gestion

Article 39 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation en Société par Actions Simplifiée a nommé :

En qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

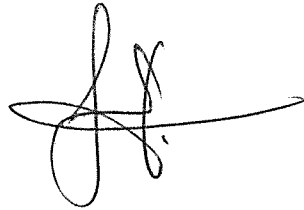
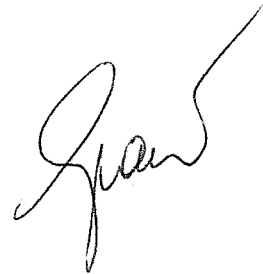
Monsieur Alain, Jean GRAND,
De nationalité française,
Né le 4 mai 1955 à LA TRONCHE (Isère),
Demeurant 10, Place du Doyen Gachon – 30610 SAUVE.

DGV

En qualité de Directeur Général de la société pour une durée illimitée :

Madame Dolorès GRAND VILA (dite Lola GRAND-VILA),
De nationalité espagnole,
Née le 21 décembre 1987 à Nîmes (Gard),
Demeurant Carrer del Marquès de Barberà, 25, Bajo - 08001 BARCELONE (Espagne),

Statuts mis à jour le 30 décembre 2022
Le Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small vertical mark.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Grand' with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

